

Statuts de l'association Reconstruire l'église de Neufchâtel-sur-Aisne

ARTICLE 1^{er} - dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **Reconstruire l'église de Neufchâtel-sur-Aisne** »

ARTICLE 2 - objet

Cette association a pour objet d'œuvrer à la reconstruction de l'église Saint-Paul de Neufchâtel-sur-Aisne, de contribuer au financement des travaux nécessaires à sa restauration, ainsi que de promouvoir et valoriser ledit édifice une fois les travaux achevés.

À cette fin, l'association pourra :

- Organiser des événements, collectes de fonds et actions de sensibilisation afin de réunir les ressources nécessaires à la réalisation de son objet.
- Collaborer avec les autorités locales, les institutions publiques, les associations, les entreprises du secteur marchand, et les particuliers concernés par la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et historique.
- Mettre en place des actions de communication et de promotion visant à sensibiliser le public à l'importance de la sauvegarde du patrimoine architectural et religieux.

Cette association poursuit un but non lucratif et ne cherche en aucun cas à procurer un avantage financier à ses membres.

ARTICLE 3 - siège social

Le siège social est situé à la Mairie de Neufchâtel, 1 place de l'église 02190 Neufchâtel-sur-Aisne

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale étant nécessaire.

ARTICLE 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et avoir acquitté un droit d'entrée. L'association est ouverte à tous.

ARTICLE 6 - cotisation

Une cotisation, dont le montant est défini par le conseil d'administration est exigible chaque année.

ARTICLE 7 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation,
- La démission,
- Le décès,
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'état et des collectivités territoriales,
- Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- Le mécénat,
- Toutes ressources autorisées par la loi,

ARTICLE 9 - composition de l'association

L'association est composée de membres actifs, qui participent activement à la réalisation de l'objet de l'association, de membres bienfaiteurs, qui soutiennent l'association par leur contribution financière, et de membres d'honneur, qui sont nommés en raison de services éminents rendus à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils ont le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative.

ARTICLE 10 - assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, quelle que soit leur qualité, une fois par an, au mois de mars. Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, et l'ordre du jour est mentionné sur les convocations.

Le président, assisté des membres de l'association, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale détermine le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être discutés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et une fois l'ordre du jour épuisé, il est procédé au renouvellement des membres sortants du bureau de l'association.

Toutes les délibérations se font à main levée, sauf l'élection des membres du bureau. Les décisions prises lors des assemblées générales s'appliquent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

ARTICLE 11 - assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - bureau

Le bureau de l'association est composé d'un président et d'un trésorier, et éventuellement d'un secrétaire : si aucun secrétaire n'est élu, l'association peut fonctionner normalement, les fonctions du secrétaire étant assurées par le président.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres actifs de l'association lors de l'assemblée générale ordinaire. Les candidatures au

poste de président, de trésorier, et de secrétaire sont ouvertes à tous les membres actifs présents ou représentés lors de ladite assemblée.

Les élections se déroulent à bulletin secret, sauf en cas de candidature unique pour chaque poste, auquel cas l'élection peut se faire à main levée, sauf opposition d'un membre de l'association.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste en cours de mandat, le bureau peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à une élection pour pourvoir définitivement le poste vacant.

ARTICLE 13 - pouvoirs et fonctions

13.1. du président

Le président de l'association est chargé de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il préside les réunions de l'assemblée générale et du bureau. Il assure l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le bureau.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau en cas d'absence ou d'empêchement.

13.2. du trésorier

Le trésorier de l'association est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il est responsable de la gestion financière de l'association, notamment de la perception des cotisations, des dépenses et des recettes.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle en présentant les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). Il peut également présenter des rapports financiers lors des réunions du bureau si nécessaire.

Le trésorier peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par d'autres membres du bureau ou par des personnes désignées par le bureau.

13.3. Du secrétaire

Le secrétaire de l'association est chargé de la gestion administrative de l'association. Ses responsabilités incluent la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du bureau, ainsi que la conservation des archives et des documents de l'association.

PM

CG

Il assure la correspondance de l'association, tant en interne qu'avec les tiers. Il peut être chargé de la convocation des réunions et de la diffusion des informations au sein de l'association.

Le secrétaire assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et peut être appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par d'autres membres du bureau ou par des personnes désignées par le bureau.

ARTICLE 14 - indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Neufchâtel-sur-Aisne, le 18/03/2024

La présidente,

E. GODET



Le trésorier,

